

ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE

EUROCONTROL

- Décisions de la Commission élargie -

DECISION N° 71

fixant le taux d'intérêt de retard applicable aux redevances de route à compter du 01.01.2003

LA COMMISSION ELARGIE,

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne EUROCONTROL amendée à Bruxelles le 12 février 1981, et notamment le paragraphe 2 de son Article 5 ;

Vu l'Accord multilatéral relatif aux redevances de route du 12 février 1981; et notamment le paragraphe 2(e) de son Article 3 ainsi que le paragraphe 1(a) de son Article 6 ;

Vu les Conditions d'application du système de redevances de route, et notamment son Article 10 ;

Vu les Conditions de paiement du système de redevances de route, et notamment sa Clause 6,

PREND LA DECISION SUIVANTE :

Article unique

Le taux d'intérêt de retard applicable aux redevances de route qui entrera en vigueur au 1er janvier 2003 est de

8,43 % par an.

Fait à Bruxelles, le **10.12.02**

Le Président de la Commission,



Lars REKKE